



HAL
open science

**”Un cardinal condamné pour l’exemple? Regards croisés sur la non-dénonciation de mauvais traitements”,
Droit pénal, LexisNexis, 2019, n° 9, p. 12**

Cyrille Dounot

► **To cite this version:**

Cyrille Dounot. ”Un cardinal condamné pour l’exemple? Regards croisés sur la non-dénonciation de mauvais traitements”, Droit pénal, LexisNexis, 2019, n° 9, p. 12. Droit pénal, 2019, n° 9, p. 12. hal-02290851

HAL Id: hal-02290851

<https://uca.hal.science/hal-02290851>

Submitted on 2 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un cardinal condamné pour l'exemple ?

Regards croisés sur la non-dénonciation de mauvais traitements

Cyrille Dounot

- Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements (*C. pén., art. 434-3*) a été retenu à l'encontre du cardinal B. dans l'affaire du Père P., coupable d'atteintes sexuelles sur mineurs dans les années 80¹.
- En ne retenant ni la prescription des faits originaires, ni l'option de conscience laissée par la loi entre la dénonciation et le secret professionnel, la décision du TGI de Lyon, du 7 mars 2019, appelle plusieurs remarques.
- Cette décision surprenante (tant sur le fond que sur la forme), rendue explicitement pour permettre « *l'expression de [la] douleur* » des victimes, laisse penser que le cardinal Barbarin, le seul prévenu condamné dans cette affaire, l'a été pour l'exemple.

1. Le tribunal correctionnel de Lyon, le 7 mars 2019, a reconnu coupable le cardinal Barbarin, archevêque de Lyon, de non-dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, et l'a condamné à six mois d'emprisonnement, assortis de sursis. Ce délit de non-dénonciation, rangé parmi les « atteintes à l'action de la justice », a été jugé commis par l'archevêque en qualité de supérieur hiérarchique du père P., ex-prêtre du diocèse de Lyon réduit à l'état laïc le 4 juillet 2019, ayant avoué ses agressions sexuelles. Dans ce qui est devenu « l'affaire B. », en lieu et place de « l'affaire P. », il semble que, comme pour une précédente affaire de ce type, « c'est le caractère symbolique de telles poursuites qui l'emporte, et les médias ne s'y sont pas trompés »².
2. Il convient de relire la décision lyonnaise au regard des faits et du droit pour s'étonner d'une application de la loi pénale qui peut sembler hasardeuse. En condamnant Philippe B. pour non-dénonciation de faits pourtant prescrits (à savoir des atteintes sexuelles sur mineur, commises par personne ayant autorité de fait, *C. pén., art. 227-26*), et en dédaignant l'option de conscience prévue par les textes, le tribunal semble outrepasser la lettre de la loi, et manquer d'atteindre l'objectif assigné à l'article 434-3 du Code pénal d'assurer le bon exercice de la justice.
3. Par un curieux chassé-croisé dont l'histoire offre parfois l'exemple, ce délit de non-dénonciation, assez récent en droit français, provient d'une imitation du droit pénal canonique, par lequel l'Église imposait la dénonciation de certains délits. Elle exigeait,

¹ TGI Lyon, 17^e ch. corr., 7 mars 2019, n° 17223000041.

² Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, 3454. Sur cette affaire, v. aussi, G. Roujou de Boubée, « L'évêque peut-il invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer un prêtre de son diocèse coupable de pédophilie ? », D. 2002, 1803.

jusqu'en 1983, de dénoncer le clerc sollicitateur, en tant que suspect d'hérésie³. La connaissance d'un délit de sollicitation contre le 6^e commandement entraînait l'obligation de le révéler, dans le mois, auprès des instances compétentes et sous peine d'excommunication. Étaient exclus de l'obligation l'auteur de l'infraction et ses proches parents, régime juridique qui sera repris quand l'idée passera dans les systèmes juridiques étatiques.

4. En France, c'est le droit napoléonien qui, par les art. 103 à 108, 136 et 138 du Code pénal de 1810, imposait une obligation de dénoncer certains crimes contre l'État ou son chef (complot, lèse-majesté, fausse monnaie). Ces délits ont cependant disparu en 1832, pour n'être rétablis que par décret-loi du 29 juillet 1939. Cependant, son caractère spécial l'éloignait du principe canonique. La loi du 25 octobre 1941 édicte la première obligation générale de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes, doublée d'un devoir de secourir les personnes en danger⁴. Ces deux nouvelles infractions, de non-dénonciation de crime et de non-assistance à personne en danger, étaient déjà présentes dans le projet de Code pénal de 1934 (art. 251), ce qui explique qu'elles furent reprises sans difficulté par l'ordonnance du 25 juin 1945⁵. Devenu l'article 62 de l'ancien Code pénal, le délit de non-dénonciation ne concernait que les crimes, et laissait dans le silence de la loi les délits commis sur les enfants. C'est la raison pour laquelle il fut renforcé, par la loi du 15 juin 1971, du délit de non-dénonciation des sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans⁶. La dénomination de l'infraction, modifiée en 1994 et étendue aux personnes vulnérables, est aujourd'hui celle de non-dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, la condition d'âge (15 ans) ayant disparu par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁷.
5. Dans l'affaire jugée récemment, il y a lieu de revenir sur les faits et leur prescription (1), de s'interroger sur la nature de l'infraction (2) et sur l'option de conscience (3).

1. Les faits et leur prescription

6. L'essentiel des faits, ce sont des atteintes sexuelles commises jusqu'en 1991 par B. Preynat, dans le diocèse de Lyon. En dehors des victimes et de leur entourage, qui n'ont jamais porté les faits à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives, les agissements restent secrets⁸. En 2014, A., victime, apprend que l'auteur des faits est toujours en charge d'une paroisse. Le 17 juillet, il envoie un long message à l'archevêque découvrant les attouchements subis entre 9 et 11 ans. Le lendemain, le cardinal lui écrit personnellement et organise un

³ C. Dounot, « Requiem pour une obligation disparue : la dénonciation du clerc sollicitateur », *L'Homme Nouveau*, n° 1687, 11 mai 2019, p. 14-16.

⁴ JO 26 oct. 1941 ; JCP 1942, III, 5053, obs. J. Magnol ; JCP 1942, I, 241, obs. H. Donnedieu de Vabres.

⁵ Ord. n° 45-1391, 25 juin 1945, JO 28 juin 1945 et rect. 17 juill. 1945 ; JCP 1945, III, 9638, obs. J. Magnol. Voir aussi A. Tunc, « Commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945 », D. 1946, 33 ; J. Brouchet, « Commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945 », S. 1945, 2, 21. Sur ces lois reprises à la Libération, v. J.-P. Le Crom. « L'avenir des lois de Vichy », B. Durand, J.-P. Le Crom, A. Somma, *Le droit sous Vichy*, Klostermann, Francfort, 2006, p. 453-478.

⁶ L. n° 71-446, 15 juin 1971, complétant l'art. 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes.

⁷ L. n° 2016-297, 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant.

⁸ La principale victime affirme dans un courriel cité par le jugement : « Le silence, notre silence, ne l'a [le prévenu] pas absous des crimes qu'il a commis durant toutes ces années ».

rendez-vous avec ses services le 13 août. La victime accepte en outre une confrontation avec l'auteur de l'infraction, le 11 octobre suivant, durant laquelle le prêtre avoue ses agissements coupables.

7. Le 23 novembre, A. rencontre l'archevêque qui lui demande s'il a connaissance d'autres victimes, et s'informe du cas de ce prêtre dont les agissements ont eu lieu au plus tôt onze ans avant que Ph. B. ne prenne possession du diocèse en septembre 2002. Le cardinal avertit Rome le 19 décembre 2014 et se voit répondre le 13 février 2015 de prendre « toutes les mesures disciplinaires adéquates, tout en évitant le scandale public », compte tenu de l'ancienneté des faits. Le 2 avril, l'archevêque annonce publiquement que le père P. cesse officiellement toute fonction dans le diocèse de Lyon, à compter du 1^{er} septembre 2015.
8. On n'observe là aucune obstruction à l'action de la justice, et même une célérité inaccoutumée chez un homme d'Église. Le 5 juin 2015, A. porte plainte contre le père P., et le 20 octobre 2015, une seconde victime, B., porte plainte à son tour. Le 25 janvier 2016, le parquet ouvre une information judiciaire des chefs d'agressions sexuelles sur mineurs, et B. P. est mis en examen, et placé sous contrôle judiciaire.
9. Le 4 mars 2016, B. porte une nouvelle plainte, cette fois contre le cardinal Barbarin, pour faits de non-dénonciation de mauvais traitements, suivi par A. le 7 mars. Le 1^{er} août 2016, le procureur de la République classe sans suite la procédure d'enquête. Les plaignants ne forment aucun recours, et ne déposent pas non plus de plainte avec constitution de partie civile. Ce n'est que le 23 mai 2017 qu'ils citent à comparaître le cardinal puis cinq membres de sa curie, pour non-dénonciation de mauvais traitements. Ces assignations apparaissent comme un pis-aller contre la prescription frappant les actes subis et dénoncés par A. et B., créateurs d'une association des victimes de B. P.. Entre temps, seuls A. et B. avaient contacté le cardinal ou ses préposés, les autres plaignants n'ayant pas informé la hiérarchie ecclésiastique de l'existence de faits les concernant (pour certains non prescrits, et ayant abouti à une plainte, non encore jugée).
10. Dans sa décision, le Tribunal de grande instance de Lyon s'est écarté de la solution retenue jusqu'alors d'une information limitée aux faits non prescrits⁹. Il s'agit bien d'un enjeu majeur de cette décision, à tel point que le parquet avait affirmé que recevoir une demande fondée sur l'article 434-3 du Code pénal contre des faits prescrits impliquait que tout l'entourage des victimes devait être poursuivi¹⁰.
11. La doctrine est partagée sur ce point. Pour les uns, « l'obligation de dénonciation est maintenue, même si l'infraction 'principale' ou 'originaire' ne peut être poursuivie »¹¹. Deux raisons sont invoquées : d'une part, l'impossibilité pour le dénonciateur « d'apprécier la

⁹ Cass. crim., 7 avr. 2009, n° 09-80.655 : Jurisdata n° 2009-047951, cassant un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, n'ayant pas recherché si les faits pour lesquels la prévenue était poursuivie n'étaient pas prescrits.

¹⁰ Entretien de M^e Jean-Félix Luciani, *Famille chrétienne*, n° 2148, 13 mars 2019.

¹¹ Ph. Bonfils, JCl. Pénal Code, art. 434-3, fasc. 20, Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable, n° 24.

validité des poursuites de l'infraction d'origine », d'autre part, le fait que sa répression [###AUTEUR ?]« répond autant à la sanction de l'auteur des mauvais traitements qu'à la prévention de leur réitération, et dans cette perspective, il est essentiel que la répression de l'auteur de l'infraction puisse être assurée ». Si la première peut sembler justifiée (en général, car en l'espèce le cardinal savait, par A. lui-même, que les faits étaient prescrits), la seconde ne paraît pas l'être, justement par la survenue de la prescription qui exonère l'auteur de l'infraction originaire.

12. Pour les autres, l'objet de la protection accordée par l'article 434-3 du Code pénal est « l'action de la justice, plus précisément la saisine de la justice »¹². Il s'agit de « la *ratio legis*, la raison d'être des incriminations visées, et il faut en déduire que l'obligation de dénoncer n'existe plus lorsque la prescription est acquise sur les faits soumis à dénonciation, faute alors, pour l'autorité judiciaire, de pouvoir engager la moindre poursuite relative à ces faits »¹³. Cette argumentation peut s'autoriser du jugement du Tribunal correctionnel de Caen, du 4 septembre 2001, qui a expressément écarté des actes de pédophilie remontant à une période prescrite¹⁴.
13. De surcroît, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est venue modifier l'article 434-3 d'une manière intéressante¹⁵. En ajoutant l'incise essentielle que cette infraction vise le fait de ne pas informer ou de continuer à ne pas informer ces autorités « *tant que ces infractions n'ont pas cessé* », cette modification amène à prendre en compte la prescription des faits originaires. Ceux-ci prescrits, l'infraction de non-dénonciation n'est plus constituée. Si la lettre de l'article 434-4 n'imposait jusqu'en 2018 aucune des deux solutions, la *ratio legis* et la place de l'infraction dans le code pénal exigent la seconde.
14. De plus, la non-dénonciation de mauvais traitements « présente d'évidents points communs avec la non-dénonciation de crime, dont elle est issue »¹⁶. Le législateur n'a créé l'infraction de l'article 434-3 que pour pallier le défaut des infractions délictuelles frappant les mineurs, non couvertes par l'article 434-1, de sorte qu'il y a là comme une infraction spéciale par rapport à l'infraction générale de non-dénonciation de crime. Un des éléments caractéristiques de cette dernière infraction réside dans la dénonciation d'un crime « *dont il est encore possible de prévenir ou limiter les effets* » (*C. pén.*, art. 434-1). Ainsi, au lieu de privilégier

¹² Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, 3454.

¹³ Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, 3454.

¹⁴ Un autre argument, désuet, était tiré de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, qui rendait tributaire de l'exception de vérité les imputations diffamatoires relatives à ces atteintes sexuelles sur mineurs sauf lorsque l'imputation se référait à des faits constituant une infraction prescrite.

¹⁵ Ph. Bonfils, « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », *JCP G*, 2018, 975. Cet aspect n'est cependant pas souligné par tous les commentateurs de la loi, cf. L. Saenko, St. Detraz « La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », D. 2018, 2031.

¹⁶ Ph. Bonfils, *JCl. Pénal Code*, art. 434-3, fasc. 20, Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable, n° 6.

une lecture *a contrario* du silence de l'article 434-3, les juges lyonnais auraient pu considérer l'infraction de non-dénonciation de mauvais traitements non constituée car portant sur des faits prescrits, comme les y invite la rédaction nouvelle. C'eût été respecter la lettre et l'esprit du délit de non-dénonciation de mauvais traitement, dont le rôle est de favoriser l'action de la justice, nullement empêchée par le cardinal mais seulement par la prescription de l'action publique. Ces premiers éléments sur la prescription des faits peuvent être reliés avec quelques considérations sur la durée de l'infraction reprochée aux prévenus.

2. Infraction continue ou instantanée

15. Les juges lyonnais estiment que la non-dénonciation est une infraction instantanée, commise en 2014 lors de la révélation par A. au cardinal B. des sévices qu'il avait subis, et non prescrite en 2017 au moment de son action en justice. D'ailleurs, un arrêt assez isolé fait courir le délai de prescription du jour où l'intéressé a eu connaissance des faits¹⁷.
16. Cependant, la loi du 3 août 2018 a apporté une seconde modification à l'article 434-3. L'ancienne rédaction visait « *quiconque ayant eu connaissance* » des mauvais traitements, quand la nouvelle vise « *quiconque ayant connaissance* » de ces faits. En faisant passer le verbe du participe passé au participe présent, la réforme modifie l'appréciation à donner à l'infraction, car « ce sont les termes utilisés par le législateur qui dictent la solution »¹⁸. La non-dénonciation de mauvais traitements semble désormais être une infraction continue, mais d'une continuité qui suit celle des actes délictueux ou criminels à dénoncer, au lieu d'être une infraction instantanée à compter du point de départ de la connaissance du fait coupable. Cette « infraction continue [...] se poursuit tant que la dénonciation n'est pas intervenue, ou tant que les faits devant être dénoncés n'ont pas cessé »¹⁹. Il s'agit certes d'une « limite au domaine d'application du texte, mais celle-ci paraît logique, car elle permet de respecter la hiérarchie entre les comportements respectifs de l'auteur des faits et de celui qui ne les dénonce pas »²⁰.
17. Avec cette réforme de 2018, il convient de poser la question de l'application rétroactive de la loi pénale *in mitius*. Non celle de l'art. 112-2, 4° du Code pénal relative à la prescription, mais celle de l'art. 112-1 selon laquelle « *les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur [...] lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ». Une infraction instantanée est en principe moins sévère (faisant courir le point de départ du délai de prescription de l'action publique lors de sa commission) qu'une infraction continue où le point de départ se situe au jour où l'activité délictueuse prend fin. Toutefois, à considérer que l'infraction de non-dénonciation soit constituée pour des faits prescrits, il y a lieu de croire qu'en la tenant pour continue, c'est-à-dire concomitante des faits

¹⁷ Cass. crim., 7 avr. 2009 n° 09-80.655 : JurisData n° 2009-047951, Bull. crim. n° 66 ; Dr. pén. 2009, comm. 91, M. Véron.

¹⁸ Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^e éd., Armand Colin, Paris, 2004, n° 205, p. 116.

¹⁹ Ph. Bonfils, « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », *JCP G*, 2018, 975.

²⁰ *Id.*

à dénoncer, le délai de prescription court à partir de la fin des derniers agissements. En l'espèce, cela est profitable aux prévenus puisqu'une telle infraction continue de non-dénonciation, qui aurait été constituée jusqu'en 1991, se trouverait prescrite en 2017.

3. L'option de conscience

18. L'appréciation de ce délit doit envisager ses deux composantes, matérielle et morale. La matérialité, constituée par le délit d'omission, ne pose pas de problème en l'espèce, le cardinal n'ayant pas saisi la justice. L'élément moral est en revanche plus difficile à envisager, la connaissance des faits n'en formant qu'un aspect, qui semble devoir être assorti d'une volonté d'entrave « à la saisine de la justice ». Si n'est pas spécifiée la nécessité d'un dol spécial, la nature même de cette infraction intentionnelle paraît intimer aux juges du fond d'établir quant aux prévenus « leur volonté, du moins leur conscience d'entraver la justice en ne permettant pas la saisine de celle-ci » (argumentation du procureur de la République). Ici, le tribunal de Lyon rejette la bonne foi du prévenu et opte pour une conception rigide de l'intention. Or, « sur le terrain de l'omission [...] les comportements qui en relèvent sont d'une approche autrement plus difficile que ceux qui participent de l'action pure et simple »²¹.
19. Surtout, l'option de conscience doit être envisagée. La question du secret n'est invoquée que par les parties civiles, qui estiment qu'il ne saurait être allégué. Cet argument est repris sans réelle discussion par les juges lyonnais, estimant que la démarche de la victime, alertant son évêque diocésain, « n'était nullement soucieuse de confidentialité [...]. En conséquence, il ne saurait être invoqué le secret ecclésiastique, en l'absence d'une révélation effectuée lors d'une confession ou d'une confiance recueillie par un ecclésiastique sous le sceau du secret, dès lors que [la victime A] avait manifestement l'intention de révéler des faits pouvant être dénoncés par le cardinal ».
20. De deux choses l'une : ou bien les faits avaient vocation à être révélés, et alors le cardinal n'avait plus besoin de les dénoncer, la victime s'en chargeant par la publicité (notamment médiatique) qu'elle leur donnait ; ou bien ils avaient été rapportés à titre de confiance, et vaut alors ici le secret professionnel visé à l'article 434-3 du Code pénal. Le troisième alinéa dispose en effet que « *sont exceptées [...] les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ». Or, une jurisprudence constante établit que « pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement »²². La Cour ajoutait à toutes fins utiles que « cette circonstance ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce

²¹ Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, 3454.

²² Cass. crim., 4 déc. 1891 ; T. corr. Seine, 19 mai 1900, D. 1901, 2, 81 ; T. civ. Pau, 20 juin 1925, Gaz. Pal. 1925, 2, 723 ; Cass. 2^e civ., 23 avr. 1966, Bull. civ. II, n° 338. Cf. H. Moutouh, « Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres des cultes », D. 2000, 431 : « Un évêque, en tant que professionnel soumis au secret, n'est jamais tenu de dénoncer les crimes et atteintes sexuelles qu'on lui a confiés dans le cadre de son ministère sacré ». V. aussi B. du Puy-Montbrun, *La détermination du secret chez les ministres du culte. Le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, L'Échelle de Jacob, Dijon, 2012.

ministère. Que cette obligation est absolue et d'ordre public », et cette solution a été réaffirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 4 décembre 1981²³. Ce « droit au silence » reconnu aux personnes dépositaires d'un secret professionnel (médecins, prêtres, etc.) les dispense de l'obligation de dénoncer des sévices sur des mineurs ou des personnes vulnérables : « l'homme d'Église, libre de révéler ou de garder le silence sur le secret qu'il détient à raison de son ministère, est placé par la loi laïque face à sa conscience »²⁴. C'est ce que la doctrine appelle l'option de conscience²⁵.

21. Si l'on relie cette protection du secret à l'existence d'exceptions prévues à l'article 226-14 du Code pénal (inapplicables en l'espèce), et à l'option laissée à l'intéressé « de choisir en conscience entre la dénonciation et le secret »²⁶, il est assez évident que le cardinal B. eut dû bénéficier des dispositions légales protégeant le secret professionnel. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé avec force, en l'occurrence pour un médecin, qu'il ne pouvait « être condamné du chef de non-dénonciation de mauvais traitement sur mineure de quinze ans dès lors que la loi laisse à la conscience de chaque médecin l'opportunité de dénoncer ou non de tels faits »²⁷. Les juges de Lyon, rejetant la question du secret de manière incidente, écartent toute possibilité d'option de conscience, pourtant affirmée vigoureusement dans une précédente affaire. Le TGI de Caen avait le « grand mérite » d'avoir rappelé cette option : « soit se retrancher derrière le secret professionnel, afin de ne pas avoir à dénoncer, soit invoquer l'obligation de dénonciation, afin d'échapper aux sanctions inhérentes à la violation du secret »²⁸. Ce « jeu de neutralisation réciproque des comportements », qui constitue l'originalité de ce système, n'est ici plus opératoire, et conduit les juges de Lyon à statuer que, « dès lors, l'obligation de dénoncer ces faits s'imposait à Philippe B. ».

4. Un condamné pour l'exemple ?

22. De nombreuses maladroites dans la rédaction de la sentence laissent entendre à la fois une méconnaissance profonde de l'Église (ce qui n'emporte aucune conséquence) et une vision largement négative, entichée de préjugés. Si croire que des « fonctions épiscopales » ont été confiées au père P. ou que Mgr. B. de la P. est « cardinal auxiliaire » relève de l'étourderie, affirmer que le prêtre fautif reçut le « titre honorifique de doyen » tient presque de la calomnie en faisant accroire que ce clerc pédophile a été promu et honoré au sein de la hiérarchie. La formulation du jugement est insidieuse en relatant qu'« en dépit de ses rencontres et révélations, [le plaignant] constatait même qu[e le père P.] obtenait le titre honorifique de doyen ». Il est malhonnête d'apprécier une nomination effectuée le 14 juin 2013 au nom

²³ D. 1982, I, 139.

²⁴ M.-É. Cartier « Le secret religieux », RSC 2003, 485.

²⁵ Cette option n'est pas ouverte en matière d'assistance éducative (art. 226-14 C. pén., art. 375 s. C. civ.), cf. Cass. crim., 8 oct. 1997, n° 94-84.801 : JurisData n° 1997-004571, D. 1998, Somm. 305, obs. Dekeuwer-Défossez ; Dr. pén. 1998, comm. 50, obs. M. Véron ; RSC 1998. 320, obs. Y. Mayaud.

²⁶ Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., LexisNexis, Paris, 2016, n° 356, p. 244.

²⁷ CA Aix-en-Provence, 20 juin 2005 : JurisData n° 2005-282067.

²⁸ Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, 3454.

d'une révélation de faits survenue un an plus tard, le 17 juillet 2014. D'autres éléments accréditent malheureusement cette thèse.

23. Les juges écrivent ainsi que le premier plaignant « informait sans succès » le cardinal B. des crimes subis le 18 juillet 2014, alors que ce dernier accusait aussitôt réception du message, accueillait ce « terrible témoignage » et assurait la victime que « lui-même ou ses évêques auxiliaires se tenaient à sa disposition ». Il organisait un rendez-vous à l'archevêché le 13 août 2014. Se voir répondre personnellement par un archevêque dans les 24 heures, et être reçu dans le mois dans les bureaux diocésains, fait plus songer à une réelle prise en considération qu'à une opération « sans succès ».
24. De même, statuant sur l'intérêt à agir, les juges évoquent des parties civiles au courant que « des autorités religieuses pouvaient avoir connaissance des déviances d'un prêtre qui les *agressait*, et qu'elles *n'agissaient* jamais d'aucune façon pour les empêcher et les dénoncer ». L'emploi de l'imparfait, au lieu du plus-que-parfait, tend à tromper sur la continuité de ces agressions, qui, faut-il le rappeler, avaient complètement cessé depuis 24 ans lorsqu'elles sont parvenues à la connaissance du cardinal. Ce fait permet d'ailleurs de s'interroger sur la facilité avec laquelle les juges rejettent l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'inexistence d'un préjudice véritablement actuel, ou sur la condition de minorité (ou de vulnérabilité) des plaignants²⁹.
25. Les juges lyonnais, observant que « le contenu de ces dispositions [de l'art. 434-3] suscite le débat et oppose les parties sur le plan juridique », affirment que le tribunal se doit d'y répondre et faire œuvre didactique. C'est pourquoi ils professent le caractère gratuit de cette infraction, par un argument *a contrario* tiré de l'article 434-1 du Code pénal : « ce texte ne vise pas exclusivement une fonction utilitariste, visant à prévenir, limiter ou empêcher la réitération des faits répréhensibles ». Mais alors pourquoi relever dans l'*in facto* concernant le cardinal « la dangerosité potentielle toujours actuelle de Bernard P. » ? D'une part, cette menace est contredite par les faits de la cause, d'autre part, elle n'a pas sa place ici, les juges ne devant pas chercher « si l'abstention coupable avait permis ou facilité le renouvellement de ces atteintes »³⁰. Il y a contradiction (ou malhonnêteté) à exciper du caractère non-utilitariste de l'infraction, tout en soulignant le rôle qu'aurait pu hypothétiquement jouer la dénonciation.
26. De plus, « lorsque l'autorité a déjà été avisée des mauvais traitements, toute autre personne qui en aurait eu connaissance ne peut être condamnée pour non-dénonciation de ceux-ci. Cette solution correspond à l'esprit de cette incrimination, et à sa situation dans le code pénal, au sein des entraves à la justice »³¹. Or, en cette affaire, les plaintes visant B. P. ont été déposées dès le 5 juin 2015, avec ouverture, dès le 15 juillet 2015, d'une enquête préliminaire suivie d'une information judiciaire, de sorte que la première plainte visant le cardinal (B., le 4 mars 2016), tout comme la première citation à comparaître (23 mai 2017) interviennent bien après

²⁹ A.-S. Mescheriakoff, « Ce que nous dit la condamnation du cardinal B. », *Catholica*, n° 144 (été 2019), p. 79.

³⁰ Cass. crim., 6 sept. 2006, n° 05-87.274 : *JurisData* n° 2006-035229.

³¹ Ph. Bonfils, *JCl. Pénal Code*, art. 434-3, fasc. 20, Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable, n° 25.

que la justice a eu connaissance des faits. Il y a là une incohérence qui peut s'expliquer par la volonté de faire de l'archevêque de Lyon un coupable dans l'affaire.

27. Le plus probant est surtout la condamnation du seul cardinal pour non-dénonciation, assortie de la relaxe tant de son évêque auxiliaire, que de son attaché de direction et de son vicaire épiscopal, supérieur immédiat du père P., tous trois directement contactés par A. pour les faits le concernant. Les juges renvoient de la poursuite le vicaire épiscopal en reconnaissant qu'il « n'était à l'initiative d'aucune dénonciation auprès des services de police ou de justice, tout en ayant rendu compte à son autorité hiérarchique en la personne du cardinal ». Leur argumentation étonne dans une justice laïque, dans la mesure où ils ajoutent qu'« il n'y a pas lieu dans ce contexte de juger qu'il s'abstenait fautivement ». En quoi avertir son supérieur ecclésiastique exonère-t-il de ses obligations légales, si tant est qu'elles soient constituées ? À moins que l'idée de faire condamner un cardinal plutôt qu'un simple prêtre ait emporté l'adhésion des juges...
28. Dans cette douloureuse affaire, plusieurs facettes de la règle de droit ont été tuées, détournées ou enfouies, pour arriver à une condamnation pour l'exemple. Les juges lyonnais ont, incidemment, indiqué la motivation réelle de leur décision en statuant que « Philippe B. a préféré prendre le risque d'empêcher la découverte de très nombreuses victimes d'abus sexuels par la justice, et *d'interdire l'expression de leur douleur*. Pour cela il doit être condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement ». Si l'expression judiciaire de la douleur des victimes, certes éminemment compréhensible et sûrement souhaitable, est la cause finale de la justice, alors peuvent tomber les lois et les principes. Seules l'émotion et l'opinion gouverneront le prétoire, mais les décisions ne seront plus justes. Le condamné et le parquet ayant interjeté appel, espérons que la justice reprenne ses droits.

Mots clés : Non-dénonciation de mauvais traitements - Atteinte sexuelle sur mineurs - Secret professionnel - Option de conscience Textes : C. pén., art. 434-3

Autres publications LexisNexis : JCl. Pénal Code, synthèse 180 : Atteintes à l'action de la Justice, par Y. Mayaud

JurisClasseur : Pénal Code, Art. 434-3, fasc. 20, Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable